

## STATUS DE L'APESP

### TITRE PREMIER

#### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

##### Article 1 – Forme

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales, qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par les présents Statuts.

##### Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, sans but lucratif :

1. De poursuivre toute activité tendant à assurer et à pérenniser un enseignement complémentaire en langue polonaise (comprenant, outre un enseignement proprement dit, des activités parascolaires) aux élèves inscrits dans la Section Polonaise de la C.S.I., 2 place de Montréal 69007 Lyon, permettant à ces élèves de se présenter aux examens nationaux polonais, ou à tout examen international qui serait éventuellement institué.
2. De faciliter les rapports entre, d'une part les parents d'élèves inscrits à ladite Section et, d'autre part, les autorités dont relèvent le dit Établissement, ainsi que la solution de tous problèmes affectant l'intérêt moral, matériel et intellectuel de ces élèves.
3. De faciliter les contacts, d'une part entre les parents d'élèves inscrits à ladite Section et, d'autre part, entre ces parents et parents des élèves d'autres Sections.
4. Et généralement, de fournir au dit établissement toute aide pédagogique jugée utile par le Conseil d'Administration.

##### Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'Association est : Association des Parents d'Elèves de la Section Polonaise de la Cité Scolaire Internationale Lyon 7<sup>ème</sup>.

##### Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à la C.S.I., 2 place de Montréal 69007 Lyon.

##### Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE II

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 – Membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre à l'un de ces titres, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont les personnes qui, ayant légalement la charge d'au moins un élève inscrit à la Section Polonaise, que ce soit au titre d'élève bénéficiant de l'intégralité de l'enseignement et des activités de la Section, ou bien au titre d'élève ne pouvant participer qu'aux seules activités parascolaires, versent les droits et cotisations visés à l'article 7. Les personnes vivant à l'étranger pourront, aux mêmes conditions, substituer dans leurs droits les correspondants en France des enfants à leur charge.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association, ou qui lui apporte son aide.

Le Conseil d'Administration aura le pouvoir de nommer un Président d'Honneur dans les mêmes conditions qu'il nomme les membres d'Honneur.

#### Article 7 – Cotisations et Frais de Fonctionnement

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une cotisation unique est due annuellement par les membres conjoints. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau membre actif doit verser par enfant inscrit, à titre de frais de fonctionnement, une somme annuelle déterminée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 8 – Démission, Exclusion et Décès

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre actif de l'Association à l'expiration du trimestre scolaire suivant celui au cours duquel la démission a été signifiée à l'Association. La cotisation reste due jusqu'à la date de perte de la qualité de membre de l'Association, telle que définie ci-avant.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de sa cotisation et ou des frais de fonctionnement ou d'une fraction de ceux-ci un mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Si le membre le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants-droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers ayants-droits des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des frais de fonctionnement et de la fraction de cotisation due jusqu'à l'expiration du trimestre scolaire suivant la date de la signification à l'Association de la démission, de l'exclusion ou du décès.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

##### Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins, et de 12 membres au plus, parmi les membres actifs et éventuellement honoraires (3 au maximum) et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Au sein du Conseil d'Administration sont toutefois membres de droit :

- Le Proviseur de la C.S.I. ou son représentant.
- Le Représentant de l'I.L.C.P. de Lyon

Quelques soient les degrés d'enseignement (Primaire, Collège, Lycée) présents au sein de la Section Polonaise, chacun d'entre eux aura au moins un représentant au Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est de deux années, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

##### Article 10 – Faculté pour le CA de se compléter

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de 12 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs. De même, si un siège d'Administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai, si le nombre des Administrateurs se trouve réduit à cinq (5). Ces nominations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification, de l'Assemblée Générale des membres qui déterminera la durée du mandat ordinaire des nouveaux Administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

##### Article 11 – Bureau du CA

Le Conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles. Si le besoin s'en fait sentir, en fonction par exemple de la charge de travail, le Conseil d'administration pourra nommer parmi ses membres un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les adjoints agiront, respectivement, sous le contrôle et la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier en titre.

En cas de vacance en cours d'exercice, pour quelques raisons que ce soit, le Conseil d'Administration spécialement réuni à cet effet pourvoira au remplacement du siège vacant.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites.

#### Article 12 – Réunions et Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sous réserve du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice. L'ordre de jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Un administrateur ne peut représenter par procuration écrite aux réunions de Conseil d'Administration qu'un seul de ses collègues. La présence physique des trois quarts des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbaux établis sur un registre et signés du Président et du Secrétaire.

#### Article 13 – pouvoirs du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Associations et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaire aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres de valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres ainsi qu'il a été indiqué à l'article 8 ci-dessus.

#### Article 14 – Délégation de pouvoirs

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il a le pouvoir de déléguer ces fonctions à un Administrateur en restant garant des actes de son mandataire.

Les deux Vice-Présidents agissent comme mandataire du Président en cas d'absence de celui-ci.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901. Il peut être secondé, si besoin est, par un secrétaire adjoint.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, et sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes : il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il peut être secondé, si besoin est, par un trésorier adjoint.

#### TITRE IV

#### COMMISSION DE VERIFICATION

##### Article 15 – Nomination, pouvoirs

La collectivité des membres désigne en même temps que chaque Conseil d'Administration et pour la même durée que celui-ci, une Commission de Vérification toujours rééligible, composée de trois (3) membres actifs, non titulaires d'un siège au Conseil d'Administration.

La Commission a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'elle juge opportuns.

Elle établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel elle rend compte à la collectivité des membres de l'exécution du mandat.

##### Article 16 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le premier Novembre (01.10) sur la convocation d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. En outre, l'Assemblée générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

##### Article 17 – Convocation et Ordre du Jour

Les convocations sont faites par courriers électroniques, indiquant l'objet de la réunion, et envoyées au moins 15 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Ordinaires et au moins 21 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent au Siège Social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'administration.

#### Article 18 – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un des Vice-présidents délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

#### Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement ou et au renouvellement des Administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres actifs présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par ces derniers, chaque famille ne disposant que d'une voix.

#### Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts sans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère quelque soit le nombre de membres actifs présents. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ; chaque famille ne disposant que d'une voix.

#### Article 21 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par Procès-Verbaux établis sur registre et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces Procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V  
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Ressources Annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations
- Des frais de fonctionnement
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Des subventions qui lui sont accordées.

Article 23 – Fonds de réserve

Il sera constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé pour assurer une administration saine et solvable des fonds de l'association d'une année sur l'autre dans la limite de la Loi.

Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE VI  
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs le plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à une œuvre de bienfaisance et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétaires.

TITRE VII  
REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration rédigera en complément des présents statuts un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, définissant en détail les questions formelles et règles relatives au bon fonctionnement de l'Association.

TITRE VIII  
FORMALITES

Article 26 – Déclaration et Publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Statuts établis le 03.09.1997 et modifiée le 19.10.2023